Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

04_2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°04_2020 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 07 MAI 2020 .

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 07 MAI 2020

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS

04_2020

NÉANT

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU BUREAU

04_2020

NÉANT

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

04_2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

DECISIONS PRESIDENT

- AVRIL 2020

Décision Président	Point N°	OBJET
56_2020DP	1	Avenants au marché « Entretien des espaces verts de deux aires de covoiturage, de deux ronds-points et de neuf zones d'activités »
57_2020DP	2	Renouvellement de l'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des SCOT
58_2020DP	3	Convention de mise à disposition à l'association Les Elfes des Vignes d'un véhicule utilitaire par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
59_2020DP	4	Convention avec la Commune de Lagrave pour l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités communautaire de la Bouissounade
60_2020DP	5	Convention avec la Commune de Montans pour l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités communautaire Garrigue Longue
61_2020DP	6	Convention avec la Commune de Couffouleux pour l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités communautaire les Massiès
62_2020DP	7	Convention de mise à disposition de matériels de cuisine à l'hôpital de Gaillac
63_2020DP	8	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Gam – SAS Olivet
64_2020DP	9	Attribution des marchés de fourniture de masques de protection
65_2020DP	10	Ouverture d'une ligne de Trésorerie au Crédit Agricole pour un montant de 300.000 € pour le Budget EAU
66_2020DP	11	Décision Modificative n°1 – Budget EAU 2020
67_2020DP	12	Décision Modificative n°1 - Budget Petite Enfance 2020
68_2020DP	13	Virement de crédits – Budget Scolaire 2020
69_2020DP	14	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Montgaillard
70_2020DP	15	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Fénols
71_2020DP	16	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Tauriac
72_2020DP	17	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune d'Alos
73_2020DP	18	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Andillac
74_2020DP	19	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Aussac
75_2020DP	20	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Broze
76_2020DP	21	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Cahuzac sur vère
77_2020DP	22	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Montans
78_2020DP	23	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Graulhet
79_2020DP	24	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Amarens
80_2020DP	25	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Donnazac
81_2020DP	26	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Frausseilles
82_2020DP	27	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Roquemaure
83_2020DP	28	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Noailles
84_2020DP	29	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Tonnac
85_2020DP	30	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Cadalen
86_2020DP	31	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Florentin
87_2020DP	32	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Giroussens
88_2020DP	33	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Peyrole

Décision Président	Point N°	OBJET
89_2020DP	34	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Larroque
90_2020DP	35	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Le verdier
91_2020DP	36	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Mezens
92_2020DP	37	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Lasgraïsses
93_2020DP	38	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Castanet
94_2020DP	39	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Grazac
95_2020DP	40	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Puybegon
96_2020DP	41	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de La Sauziere St Jean
97_2020DP	42	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Puycelsi
98_2020DP	43	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Montels
99_2020DP	44	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Montvalen
100_2020DP	45	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Parisot
101_2020DP	46	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Rabastens
102_2020DP	47	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de St Gauzens
103_2020DP	48	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Rivières
104_2020DP	49	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Vieux
105_2020DP	50	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Loupiac
106_2020DP	51	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Ste Cécile du Cayrou
107_2020DP	52	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Labastide de Lèvis
108_2020DP	53	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Campagnac
109_2020DP	54	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de St Beauzile
110_2020DP	55	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Lisle sur Tarn
111_2020DP	56	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Labessière – Candeil
112_2020DP	57	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Montgaillard
113_2020DP	58	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Montdurausse
114_2020DP	59	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Sénouillac
115_2020DP	60	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Bernac
116_2020DP	61	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Castelnau de Montmiral
117_2020DP	62	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Técou
118_2020DP	63	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Itzac
119_2020DP	64	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Loubers
120_2020DP	65	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Busque
121_2020DP	66	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet e le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois
122_2020DP	67	Attribution du marché de fourniture de masques chirurgicaux de protection
123_2020DP	68	Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Agence d'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire / Toulouse aire métropolitaine (aua/T) au titre de la démarche InterSCOT Grand Bassin Toulousain
124_2020DP	69	Zone d'Activités les Massiès Vente du lot 14 à la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès
125_2020DP	70	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Beauvais sur Tescou
126_2020DP	71	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Couffouleux
127_2020DP	72	Convention pour la réalisation d'une prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de St Urcisse
128_2020DP	73	Avenants aux marchés « Fourniture de masques de protection »
129_2020DP	74	Attribution des marchés « Vérifications périodiques réglementaires des installations techniques des bâtiments de la Communauté d'agglomération »
130_2020DP	75	Projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac Demande de subvention Etat DSIL 2020 Plan de financement tranche 1

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-56_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°56_2020DP
Avenants au marché « Entretien des espaces verts de deux aires de covoiturage, de deux ronds-points et de neuf zones d'activités »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur»,
Vu la décision du Président du 23 Août 2018 portant attribution à l'entreprise Sud Ouest Pépinières Ets FORCADELL des lots n°2, 3, 4, 6, 7 et 8 pour des montants respectifs de 3 285,00€ HT, 15 780,00€ HT, 6 760,00€ HT, 6 000,00€ HT, 1 800,00€ HT et 1950,00€ HT,
Considérant que dans le cadre du lot n°2 du marché, suite à l'aménagement de la phase 3 de la ZA de l'Albarette à Lisle sur Tarn il y a lieu de prévoir l'entretien du bassin de rétention et des fossés nouvellement créés entraînant une plus-value de 280,00 € HT soit 8,52 % ,
Considérant que dans le cadre du lot n°3 du marché, il y a lieu d'intégrer le fauchage de fossés ainsi que l'entretien d'un chemin non compris initialement, et, par ailleurs, une parcelle étant en cours de concession, il n'y a donc pas lieu de l'entretenir, ces prestations entraînant une plus-value de 960,00€ HT soit 6,08 %,
Considérant que dans le cadre du lot n°4 du marché, il y a lieu d'intégrer la tonte et le fauchage des espaces, il n'y a pas lieu d'entretenir un bâtiment qui est loué, et, la taille des pins parasols qui représentait un travail conséquent lors de la première intervention représente annuellement une intervention moindre, ces prestations entraînant une plus-value de 360,00€ HT soit 5,33 %
Considérant que dans le cadre du lot n°6 du marché, l'entretien des ronds points n'était pas prévu initialement (600 € HT) et l' entretien d'espace n'est plus à réaliser par le titulaire car la prestation est effectuée par la commune de Couffouleux (-600 € HT), ces prestations n'entraînant pas de plus ou moins-value,
Considérant que dans le cadre du lot n°7 du marché, il y a eu lieu d'entretenir un espace non prévu au marché entraînant une plus-value de 315,00€ HT soit 17,5 %,
Considérant que dans le cadre du lot n°8 du marché, des lots ont été cédés, il n'y a pas lieu d'entretenir ces lots entraînant une moins-value de 450,00€ HT soit -23,08 %,

DECIDE

Article 1er
Des avenants pour les lots n°2, 3, 4, 6, 7 et 8 au marché « Entretien des espaces verts de deux aires de covoiturage, de deux ronds-points et de neuf zones d'activités » sont approuvés :

- Avenant n°1 au lot n°02 - Entretien des espaces verts de la ZA de l'Albarette à Lisle sur Tarn

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUD OUEST PEPINIERES Ets FORCADELL	2	3 285,00 €	280,00 €	8,52	3 565,00 €

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-56_2020DP-AR

- Avenant n°1 au lot n°03 - Entretien des espaces verts de la ZA Mas de Rest à Gaillac

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUD OUEST PEPINIERES Ets FORCADELL	3	15 780,00 €	960,00 €	6,08	16 740,00 €

- Avenant n°1 au lot n°04 - Entretien des espaces verts de la ZA Roumagnac à Gaillac

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUD OUEST PEPINIERES Ets FORCADELL	4	6 760,00 €	360,00 €	5,33	7 120,00 €

- Avenant n°1 au lot n°06 - Entretien des espaces verts de la ZA les Massiès à Couffouleux + ZA la Bouyayo

LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
6	6 000,00 €	+ 600.00 € - 600.00 €	0,00	6 000,00 €

- Avenant n°1 au lot n°07 - Entretien des espaces verts de la ZA de Fongrave à Rabastens

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUD OUEST PEPINIERES Ets FORCADELL	7	1 800,00 €	315,00 €	17,50	2 115,00 €

- Avenant n°1 au lot n°08 - Entretien des espaces verts de la ZA Dourdoul à Salvagnac

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUD OUEST PEPINIERES Ets FORCADELL	8	1 950,00 €	-450,00 €	-23,08	1 500,00 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 03 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-57_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°57_2020DP
Renouvellement de l'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des SCOT

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions dont la Communauté d'agglomération est membre »,
Vu les objectifs de la Fédération Nationale des SCOT, Association dont le siège social se trouve au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre, 67000 Strasbourg, qui sont de :
- de créer un lieu d'échanges et de formation pour les établissements publics membres, constitués en réseau, commissions, rencontres régionales permettant de partager les expériences, d'assurer une veille juridique,
- de représenter le «monde des SCoT» après des instances de l'État et des divers partenaires de l'aménagement du territoire, pour construire et porter une «parole des SCoT», en particulier lors des évolutions du droit de l'urbanisme ou dans la mise en œuvre d'actions nationales avec d'autres partenaires,
- d'être un lieu de réflexion et de prospective, pour contribuer et enrichir les débats nationaux en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1er
L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la Fédération Nationale des SCOT est renouvelée pour l'année 2020, pour un montant de 681 €.

Article 2 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-58_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°58_2020DP
Convention de mise à disposition à l'association Les Elfes des Vignes
d'un véhicule utilitaire par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.4 Compétences en matière d'actions sociales d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure ou les crédits sont prévus au budget, et, a l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant le besoin de l'association Les Elfes des Vignes afin d'assurer le transport d'enfants dans le cadre des activités ALSH durant les périodes de vacances,
Considérant que pour l'exercice de sa mission d'intérêt général la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet souhaite mettre gracieusement à disposition l'un de ses véhicules à l'association Les Elfes des Vignes,
Considérant que les parties se sont rapprochées pour définir les termes de la mise à disposition dans une convention pour formaliser leurs engagements respectifs,

DÉCIDE

Article 1er
La mise à disposition à titre gratuit de l'un de ses véhicules par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'Association Les Elfes des Vignes est approuvée, et, la convention de mise à disposition du véhicule telle qu'annexée ainsi que tout document afférent seront signés.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-58_2020DP-AR

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VEHICULE ENTRE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET L'ASSOCIATION DES ELFES DES VIGNES

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, M. Paul SALVADOR,

D'une part,

Et

L'association des Elfes des Vignes, ci-après « l'association », représentée par Mme Marjorie MENARD, présidente de l'association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération met à disposition de l'association, un véhicule utilitaire de type minibus 9 places.

Description du véhicule

Marque : Renault Type : Trafic N° IMMATRICULATION : DG-047-PM
Permis B exigé Carburant : Gasoil

Le véhicule est stationné à Rivières, afin d'assurer l'approvisionnement en restauration scolaire de l'association des Elfes des Vignes à Rivières depuis la confection réalisée à Labastide de Lévis.

Ce véhicule sera prioritairement utilisé pour les services de l'association pendant toutes les périodes de vacances scolaires. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de disposer du véhicule pour ses propres besoins ou à l'occasion d'évènements particuliers, auquel cas un véhicule de remplacement sera mis à disposition de l'association.

La mise à disposition est consentie pour des déplacements ayant un lien direct avec les services de restauration scolaire et de transport d'enfants.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).
Un seul conducteur par utilisation sera désigné par la directrice de l'établissement.
L'association s'engage à avoir une utilisation adéquate du véhicule.
En cas d'infraction au code de la route, les services de la communauté d'agglomération transmettront l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés.
En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.
L'association prendra toutes mesures pour assurer les charges suffisantes de gasoil pour effectuer les déplacements du véhicule pendant la livraison des repas et l'utilisation pour le transport des enfants.
Toute anomalie ou problème constaté par l'association fera l'objet d'une déclaration auprès de la communauté d'agglomération dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-58_2020DP-AR

Au retour du véhicule, les clefs seront à déposer au directeur de l'ALAE Multisites du bassin Est, Mr SEILER Romain.

Article 3 : Assurance

La communauté d'agglomération atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès du Cabinet Groupama d'Oc sous le n° de contrat 41301082A-0003 et ce pour la période couvrant l'année en cours.
Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, d'un montant de 150€, sera à la charge de l'association ainsi que les réparations supplémentaires non prévues au contrat.

Article 4 : État du véhicule

L'association utilisatrice s'engage à faire un état des lieux du véhicule joint en annexe de la convention, tant le jour de la mise à disposition de ce dernier et lors de sa restitution.
Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
La communauté d'agglomération et l'association prendront à leur charge le nettoyage du véhicule si nécessaire.

Article 5 : Conditions tarifaires

Le véhicule est mis à disposition pour chaque période de vacance dans la limite de 1000 kilomètres du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.
Un mandat sera transmis à l'association au mois de décembre concernant le remboursement des frais kilométriques, indexé sur le barème d'imposition de l'année N.

Des frais complémentaires seront à la charge de l'association :
- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- les frais éventuels de parking, de péages,
- les frais pour réparation induits par sinistre lors de l'utilisation du véhicule,
- franchise de l'assurance en cas de sinistre indemnisé,
- réparations non prises en charge par le contrat d'assurance du véhicule en cas de sinistre, accidents, dégradations, vandalisme ...

Article 6 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, la communauté d'agglomération informera dans les meilleurs délais la directrice de l'association.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet 10 février 2020. La mise à disposition est faite pour l'ensemble des périodes scolaires tacitement reconductible chaque année au 1er janvier.

Article 8 : Modification des conditions

Le président de la communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition dans un délai de 2 mois. Pour autant, toute modification du contenu de la présente convention de mis à disposition fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, les parties s'entendront sur les conditions d'une résiliation le cas échéant dans un délai de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-58_2020DP-AR

La convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes pour un motif lié à l'organisation des locaux ou tout autre motif d'intérêt général. Cette décision fait l'objet d'une information préalable.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Fait à Técou, le 03.02.2020, en 2 exemplaires.

Pour L'association

La présidente,
Madame Marjorie Ménard

ASSOCIATION LES ELFES DES VIGNES
Le Bourg
81150 LABASTIDE DE LEVIS
Siret : 498 720 556 00014 - APE : 913E

Pour La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président,
Monsieur Paul Salvador

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-58_2020DP-AR

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°59_2020DP
Convention avec la Commune de Lagrave pour l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités communautaire de la Bouissounade

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi N°2019_1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la compétence assainissement collectif est transférée de manière obligatoire à la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020,
Considérant la nécessité d'entretenir la station d'épuration de la ZA la Bouissounade à Lagrave,
Considérant que la Commune de Lagrave dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités la Bouissounade,

DÉCIDE

Article 1er
La convention ci-après annexée avec la Commune de Lagrave, pour l'entretien de la station d'épuration de la ZA la Bouissounade, précisant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties est approuvée et tout document afférent signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LAGRAVE POUR L'ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA BOUISSOUNADE

Entre la Commune de Lagrave, représentée par son Maire, Max MOULIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du .....,

D'une part,

Et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité à signer la présente convention par décision du .....,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi N°2019_1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la compétence assainissement collectif est transférée de manière obligatoire à la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a en charge l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires, dont les stations d'épuration d'assainissement,

Considérant la nécessité d'entretenir la station d'épuration de la ZA la Bouissounade à Lagrave,

Considérant que la Commune de Lagrave dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants, il est pertinent de lui confier l'entretien de la station d'épuration de la ZA La

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

Bouissounade.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les obligations de la Commune et de la Communauté d'agglomération afin d'assurer l'entretien de la station d'épuration (dite STEP) de la zone d'activité d'intérêt communautaire la Bouissounade sur la commune de Lagrave ainsi que ses modalités d'entretien.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE D'ENTRETIEN

Le service d'entretien consiste à réaliser toutes les opérations d'entretien et d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de la STEP telles qu'elles sont prévues dans l'annexe jointe à la présente convention, avec les moyens dont doivent se doter les services techniques de la Commune et/ou par le biais du ou des prestataires avec lesquels la Commune a contractualisé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE

La Commune s'engage à intervenir pour l'entretien et l'exploitation de la STEP, selon le planning annexé et autant de fois que nécessaire, pendant le temps de travail effectif de ses agents, à prendre en compte les alertes et/ou alarmes visuelles du bloc de commande électrique et à la bonne résolution du ou des dysfonctionnements observé, à prévoir les remplacements de personnels nécessaires lors des périodes de congés, de maladie ou d'absence exceptionnelles afin de ne pas laisser la station sans surveillance, ni entretien, à tenir à jour le cahier d'exploitation précisant le temps consacré et la nature de chaque intervention effectuée pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et enfin à alerter la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en cas de problèmes ou situations majeures ne relevant pas de cette convention.

ARTICLE 4 – SITUATION DES AGENTS COMMUNAUX

4.1 – RESPONSABILITÉ

Le service d'entretien de la STEP assuré par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sur la zone d'activités économiques désignée dans la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Commune qui en assume les éventuelles conséquences dommageables et contrôle la bonne exécution des tâches et des missions des agents du service technique placés sous son autorité.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pourra cependant demander au Maire de la Commune d'adresser des instructions aux agents du service concerné dans la mesure où ces instructions seraient nécessaires à la bonne exécution des opérations d'entretien et de maintenance de la STEP de la zone désignée dans la présente convention.

4.2 – REMUNERATION

Les agents d'entretien demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi que sont les leurs. Ils effectuent leur service selon les modalités prévues par la présente convention.

La Commune versera aux agents réalisant ces prestations la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

familial, indemnités et primes liées à l'emploi notamment).

La Communauté d'agglomération ne versera aucun complément de r[illegible]

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à former les agents communaux intervenant sur la STEP de la zone d'activités la Bouissounade ainsi qu'à répondre à toute question d'ordre organisationnel ou technique relevant de cette convention, s'engage pour la bonne exécution des opérations d'entretien et de maintenance de la STEP, à mettre à disposition de la Commune les éléments techniques dont elle dispose sur la STEP, s'engage à fournir à la Commune une clé du portail clôturant la station et enfin, s'engage à communiquer à la Commune tout élément complémentaire ou nouveau pouvant entraîner des modifications significatives dans la mission d'entretien et d'exploitation de la station.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Pour ce qui concerne les prestations réalisées en régie par la Commune :

Au vu d'un récapitulatif indiquant le temps et la nature des interventions, la Communauté d'agglomération rémunèrera les prestations d'entretien selon la tarification suivante :

La prestation sera facturée selon le taux horaire de 24,05 € incluant le coût de l'agent, les frais de gestion et les frais de déplacement, complété par l'achat des fournitures et/ou l'utilisation de machines ou équipements spéciaux dont le coût est joint en annexe.

Ce tarif horaire sera révisé annuellement au 1er janvier selon le dernier indice TP01 « Index général tous travaux » connu à cette date.

A l'appui de la demande de paiement adressée à la Communauté d'agglomération devront être joints :

- l'état récapitulatif visé par le responsable de service de la Commune et/ou le Maire,

- un certificat administratif relatif aux fournitures utilisées et réglées directement par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération

Pour ce qui concerne les prestations réalisées par un prestataire :

Il appartiendra à la Commune de facturer à la Communauté d'agglomération la part afférente à la zone d'activités économique objet de la présente convention en joignant à la demande de paiement les factures du prestataire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Un état récapitulatif des interventions et un titre de recettes seront envoyés par la Commune à la Communauté d'agglomération au minimum deux fois par an, soit en fin de premier semestre puis en fin de second semestre, pour règlement par la Communauté d'agglomération.

Tout état récapitulatif et titre de recettes transmis après le 31 décembre de l'année concernée par les interventions, ne pourra être pris en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

La présente convention entre en vigueur à date d'effet au 1er janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement ent[illegible]

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Communauté d'agglomération pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Técou, le

Pour la Commune de Lagrave

Le Maire
MAX MOULIS

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président
PAUL SALVADOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Annexe 1 à la convention d'entretien de la STEP la ZA la Bouissounade entre la Commune de Lagrave et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Fréquence	Installation	Entretien à réaliser
2 fois par semaine	Etat général de la STEP	- Vérification visuelle de la station (clôture, accès fermés, vol?) - Vérification de l'état du fossé mère au niveau du rejet (en charge?)
	Vanne de répartition des filtres	- Permutation des casiers et contrôle - Vérifier la bonne continuité de l'écoulement **Toujours commencer par ouvrir les vannes fermées avant de fermer les vannes ouvertes**
	Dégrilleur	- Nettoyer la vis de compactage au jet d'eau - Nettoyer la grille du dégrilleur au jet d'eau - Vider la poubelle, la sortir si besoin les jours de collectes, lavage et désinfection du/des container(s) utilisé(s) Les refus de dégrillage sont à évacuer régulièrement. Les déchets récupérés seront mis en sac et évacués avec les ordures ménagères - Vérifier le fonctionnement : enclencher le bouton pour réaliser un cycle complet (Relever le compteur horaire et consigner le résultat dans le cahier d'exploitation)
	Poste de relevage	- Vérifier le déclenchement des pompes ou le provoquer ainsi que vérifier l'équilibre du temps de marche des pompes (Relever le compteur horaire par pompes et consigner les résultats dans le cahier d'exploitation) - S'assurer de la bonne répartition des effluents - Nettoyage de la sondes piézométriques et des poires de niveau au jet d'eau - Observer l'effluent (couleur-odeur)
	Filtres	- Arracher les mauvaises herbes de surface et les évacuer - Surveiller l'état de la surface afin de détecter toutes anomalies (couche graisseuse ...) - Par temps sec : mise en charge des filtres sans permutation ou arroser éventuellement à l'eau claire si le charge n'est pas suffisante - Arroser éventuellement à l'eau claire si la charge n'est pas suffisante **Désherbants chimiques interdits dans les massifs et sur les abords des ouvrages (contamination possible du filtre)**
	Canal de comptage	- Observer le rejet (couleur – odeur) - Relever le débit de rejet et consigner les résultats dans le cahier d'exploitation
Tous les 15 jours	Dégrilleur	- Nettoyage complet de l'ensemble à la pression
	Poste de relevage	- Nettoyer le fond de la cuve à l'eau claire en essayant de diluer le volume mort
	Canal de comptage	- Nettoyer le fond et les parois du canal
1 fois par an	Filtres	- Faucarder les roseaux (sauf les 2 premières années): entre novembre

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP-AR

		et mars. Le climat définit si la taille doit avoir lieu au début de l'hiver **Ne pas brûler les végétaux, risque de faire fondre les cheminées de ventilation, les drains ...** **Couper les tiges de roseaux à 20 cm au-dessus de la couche de boues, pour ne pas noyer les tiges restantes lors de l'alimentation (utiliser une débroussailleuse ou un taille haie)** **Ne pas endommager les canalisations d'alimentation et les cheminées d'aération.** **Ne pas mettre d'engins mécaniques dans les filtres qui pourraient modifier la ligne d'écoulement des eaux et détériorer les canalisations enterrées** - Évacuer les déchets de coupes et les gérer comme les déchets verts - Mesurer la quantité de boues accumulées en fonction de la hauteur utile restante
Dès que nécessaire	Entretien des abords	- Tondre les espaces aux abords des filtres, élaguer les arbres (feuilles mortes à évacuer) - Désherber les liserons se développant sur les clôtures

- Consigner toutes les interventions sur la station dans le cahier d'exploitation -

Fait à Técou, le

Pour la Commune de Lagrave

Le Maire
MAX MOULIS

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président
PAUL SALVADOR

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-59_2020DP2-AR

Annexe 2 à la convention d'entretien de la STEP la ZA la Bouissounade entre la Commune de Lagrave et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

TARIF JOURNALIER DES ENGINS SPECIAUX

Le coût horaire des agents communaux n'est pas indiqué dans la présente annexe

DESIGNATIONS	TARIF € TTC/JOUR
TRACTEUR ESPACES VERTS	250,00 €
TONDEUSE ROTATIVE OU HELOCOIDALE	180,00 €
BENNE AVEC ASPIRATRICE DE FEUILLE	150,00 €
REMORQUE 2,5T	20,00 €
REMORQUE 1,5T	10,00 €

Lu et approuvé, le
Pour la Commune
de Lagrave
Le Maire
Max Moulis

Lu et approuvé, le
Pour la Communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président
Paul Salvador

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°60_2020DP
Convention avec la Commune de Montans pour l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités communautaire Garrigue Longue

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,
Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi N°2019_1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la compétence assainissement collectif est transférée de manière obligatoire à la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020,
Considérant la nécessité d'entretenir la station d'épuration de la ZA Garrigue Longue à Montans,
Considérant que la Commune de Montans dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités Garrigue Longue,

DÉCIDE

Article 1er
La convention ci-après annexée avec la Commune de Montans, pour l'entretien de la station d'épuration de la ZA Garrigue Longue, précisant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties est approuvée et tout document afférent signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

MONTANS

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE MONTANS POUR L'ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES GARRIGUE LONGUE

Entre la Commune de Montans, représentée par son Maire, Gilles Crouzet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du .....,

D'une part,

Et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité à signer la présente convention par décision du .....,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi N°2019_1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la compétence assainissement collectif est transférée de manière obligatoire à la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a en charge l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires, dont les stations d'épuration d'assainissement,

Considérant la nécessité d'entretenir la station d'épuration de la ZA Garrigue Longue à Montans,

Considérant que la Commune de Montans dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants, il est pertinent de lui confier l'entretien de la station d'épuration de la ZA

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les obligations de la Commune et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet afin d'assurer l'entretien de la station d'épuration (dite STEP) de la zone d'activité d'intérêt communautaire Garrigue Longue sur la Commune de Montans ainsi que ses modalités d'entretien.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE D'ENTRETIEN

Le service d'entretien consiste à réaliser toutes les opérations d'entretien et d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de la STEP telles qu'elles sont prévues dans l'annexe jointe à la présente convention, avec les moyens dont doivent se doter les services techniques de la Commune et/ou par le biais du ou des prestataires avec lesquels la Commune a contractualisé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE

La Commune s'engage à intervenir pour l'entretien et l'exploitation de la STEP, selon le planning annexé et autant de fois que nécessaire, pendant le temps de travail effectif de ses agents, à prendre en compte les alertes et/ou alarmes visuelles du bloc de commande électrique et à la bonne résolution du ou des dysfonctionnements observé, à prévoir les remplacements de personnels nécessaires lors des périodes de congés, de maladie ou d'absence exceptionnelles afin de ne pas laisser la station sans surveillance, ni entretien, à tenir à jour le cahier d'exploitation précisant le temps consacré et la nature de chaque intervention effectuée pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et enfin à alerter la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en cas de problèmes ou situations majeures ne relevant pas de cette convention.

ARTICLE 4 – SITUATION DES AGENTS COMMUNAUX

4.1 – RESPONSABILITÉ

Le service d'entretien de la STEP assuré par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sur la zone d'activités économiques désignée dans la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Commune qui en assume les éventuelles conséquences dommageables et contrôle la bonne exécution des tâches et des missions des agents du service technique placés sous son autorité.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pourra cependant demander au Maire de la Commune d'adresser des instructions aux agents du service concerné dans la mesure où ces instructions seraient nécessaires à la bonne exécution des opérations d'entretien et de maintenance de la STEP de la zone désignée dans la présente convention.

4.2 – REMUNERATION

Les agents d'entretien demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi que sont les leurs. Ils effectuent leur service selon les modalités prévues par la présente convention.

La Commune versera aux agents réalisant ces prestations la rémunération correspondant à leur

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi notamment).

La Communauté d'agglomération ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à former les agents communaux intervenant sur la STEP de la zone d'activités Garigue Longue ainsi qu'à répondre à toute question d'ordre organisationnel ou technique relevant de cette convention, s'engage pour la bonne exécution des opérations d'entretien et de maintenance de la STEP, à mettre à disposition de la Commune les éléments techniques dont elle dispose sur la STEP, s'engage à fournir à la Commune une clé du portail clôturant la station et enfin, s'engage à communiquer à la Commune tout élément complémentaire ou nouveau pouvant entraîner des modifications significatives dans la mission d'entretien et d'exploitation de la station.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Pour ce qui concerne les prestations réalisées en régie par la Commune :

Au vu d'un récapitulatif indiquant le temps et la nature des interventions, la Communauté d'agglomération rémunèrera les prestations d'entretien selon la tarification suivante :

La prestation sera facturée selon le taux horaire de 24,05 € incluant le coût de l'agent, les frais de gestion et les frais de déplacement, complété par l'achat des fournitures et/ou l'utilisation de machines ou équipements spéciaux dont le coût est joint en annexe.

Ce tarif horaire sera révisé annuellement au 1er janvier selon le dernier indice TP01 « Index général tous travaux » connu à cette date.

A l'appui de la demande de paiement adressée à la Communauté d'agglomération devront être joints :

- l'état récapitulatif visé par le responsable de service de la Commune et/ou le Maire,

- un certificat administratif relatif aux fournitures utilisées et réglées directement par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération

Pour ce qui concerne les prestations réalisées par un prestataire :

Il appartiendra à la Commune de facturer à la Communauté d'agglomération la part afférente à la zone d'activités économique objet de la présente convention en joignant à la demande de paiement les factures du prestataire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Un état récapitulatif des interventions et un titre de recettes seront envoyés par la Commune à la Communauté d'agglomération au minimum deux fois par an, soit en fin de premier semestre puis en fin de second semestre, pour règlement par la Communauté d'agglomération.

Tout état récapitulatif et titre de recettes transmis après le 31 décembre de l'année concernée par les interventions, ne pourra être pris en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

La présente convention entre en vigueur à date d'effet au 1er janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement ent[illegible]

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Communauté d'agglomération pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Técou, le

Pour la Commune de Montans

Le Maire
GILLES CROUZET

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président
PAUL SALVADOR

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

MONTANS

Annexe 1 à la convention d'entretien de la STEP la ZA Garrigue Longue entre la Commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Fréquence	Installation	Entretien à réaliser
2 fois par semaine	Etat général de la STEP	- Vérification visuelle de la station (clôture, accès fermés, vol?) - Vérification de l'état du fossé mère au niveau du rejet (en charge?)
	Vanne de répartition des filtres	- Permutation des casiers et contrôle - Vérifier la bonne continuité de l'écoulement **Toujours commencer par ouvrir les vannes fermées avant de fermer les vannes ouvertes**
	Dégrilleur	- Nettoyer la vis de compactage au jet d'eau - Nettoyer la grille du dégrilleur au jet d'eau - Vider la poubelle, la sortir si besoin les jours de collectes, lavage et désinfection du/des container(s) utilisé(s) Les refus de dégrillage sont à évacuer régulièrement. Les déchets récupérés seront mis en sac et évacués avec les ordures ménagères - Vérifier le fonctionnement : enclencher le bouton pour réaliser un cycle complet (Relever le compteur horaire et consigner le résultat dans le cahier d'exploitation)
	Poste de relevage	- Vérifier le déclenchement des pompes ou le provoquer ainsi que vérifier l'équilibre du temps de marche des pompes (Relever le compteur horaire par pompes et consigner les résultats dans le cahier d'exploitation) - S'assurer de la bonne répartition des effluents - Nettoyage de la sondes piézométriques et des poires de niveau au jet d'eau - Observer l'effluent (couleur-odeur)
	Filtres	- Arracher les mauvaises herbes de surface et les évacuer - Surveiller l'état de la surface afin de détecter toutes anomalies (couche graisseuse ...) - Par temps sec : mise en charge des filtres sans permutation ou arroser éventuellement à l'eau claire si le charge n'est pas suffisante - Arroser éventuellement à l'eau claire si la charge n'est pas suffisante **Désherbants chimiques interdits dans les massifs et sur les abords des ouvrages (contamination possible du filtre)**
	Canal de comptage	- Observer le rejet (couleur – odeur) - Relever le débit de rejet et consigner les résultats dans le cahier d'exploitation
Tous les 15 jours	Dégrilleur	- Nettoyage complet de l'ensemble à la pression
	Poste de relevage	- Nettoyer le fond de la cuve à l'eau claire en essayant de diluer le volume mort
	Canal de comptage	- Nettoyer le fond et les parois du canal
1 fois par an	Filtres	- Faucarder les roseaux (sauf les 2 premières années): entre novembre

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP-AR

		et mars. Le climat définit si la taille doit avoir lieu au début de l'hiver **Ne pas brûler les végétaux, risque de faire fondre les cheminées de ventilation, les drains ...** **Couper les tiges de roseaux à 20 cm au-dessus de la couche de boues, pour ne pas noyer les tiges restantes lors de l'alimentation (utiliser une débroussailleuse ou un taille haie)** **Ne pas endommager les canalisations d'alimentation et les cheminées d'aération.** **Ne pas mettre d'engins mécaniques dans les filtres qui pourraient modifier la ligne d'écoulement des eaux et détériorer les canalisations enterrées** - Évacuer les déchets de coupes et les gérer comme les déchets verts - Mesurer la quantité de boues accumulées en fonction de la hauteur utile restante
Dès que nécessaire	Entretien des abords	- Tondre les espaces aux abords des filtres, élaguer les arbres (feuilles mortes à évacuer) - Désherber les liserons se développant sur les clôtures

- Consigner toutes les interventions sur la station dans le cahier d'exploitation -

Fait à Técou, le

Pour la Commune de Montans **Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Le Maire
GILLES CROUZET

Le Président
PAUL SALVADOR

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-60_2020DP2BIS-AR

Annexe 2 à la convention d'entretien de la STEP la ZA Garrigue Longue entre la Commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

TARIF JOURNALIER DES ENGINS SPECIAUX

Le coût horaire des agents communaux n'est pas indiqué dans la présente annexe

DESIGNATIONS	TARIF € TTC/JOUR
TRACTEUR ESPACES VERTS	250,00 €
TONDEUSE ROTATIVE OU HELOCOIDALE	180,00 €
BENNE AVEC ASPIRATRICE DE FEUILLE	150,00 €
REMORQUE 2,5T	20,00 €
REMORQUE 1,5T	10,00 €

Lu et approuvé, le
Pour la Commune
de Montans
Le Maire
Gilles Crouzet

Lu et approuvé, le
Pour la Communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président
Paul Salvador

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°61_2020DP
Convention avec la Commune de Couffouleux pour l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités communautaire les Massiès

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la loi N° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi N°2019_1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la compétence assainissement collectif est transférée de manière obligatoire à la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020,
Considérant la nécessité d'entretenir la station d'épuration de la ZA les Massiès à Couffouleux,
Considérant que la Commune de Couffouleux dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités les Massiès,

DÉCIDE

Article 1er
La convention ci-après annexée avec la Commune de Couffouleux, pour l'entretien de la station d'épuration de la ZA Les Massiès, précisant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties est approuvée et tout document afférent signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE COUFFOULEUX POUR L'ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LES MASSIES

Entre la Commune de Couffouleux, représentée par son Maire, Olivier DAMEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du .....,

D'une part,

Et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité à signer la présente convention par décision du .....,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi N°2019_1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la compétence assainissement collectif est transférée de manière obligatoire à la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a en charge l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires, dont les stations d'épuration d'assainissement,

Considérant la nécessité d'entretenir la station d'épuration de la ZA les Massiès à Couffouleux,

Considérant que la Commune de Couffouleux dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants, il est pertinent de lui confier l'entretien de la station d'épuration de la ZA les

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

Massiès.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les obligations de la Commune et de la Communauté d'agglomération afin d'assurer l'entretien de la station d'épuration (dite STEP) de la zone d'activité d'intérêt communautaire les Massies sur la Commune de Couffouleux ainsi que ses modalités d'entretien.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE D'ENTRETIEN

Le service d'entretien consiste à réaliser toutes les opérations d'entretien et d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de la STEP telles qu'elles sont prévues dans l'annexe jointe à la présente convention, avec les moyens dont doivent se doter les services techniques de la Commune et/ou par le biais du ou des prestataires avec lesquels la Commune a contractualisé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE

La Commune s'engage à intervenir pour l'entretien et l'exploitation de la STEP, selon le planning annexé et autant de fois que nécessaire, pendant le temps de travail effectif de ses agents, à prendre en compte les alertes et/ou alarmes visuelles du bloc de commande électrique et à la bonne résolution du ou des dysfonctionnements observé, à prévoir les remplacements de personnels nécessaires lors des périodes de congés, de maladie ou d'absence exceptionnelles afin de ne pas laisser la station sans surveillance, ni entretien, à tenir à jour le cahier d'exploitation précisant le temps consacré et la nature de chaque intervention effectuée pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et enfin à alerter la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en cas de problèmes ou situations majeures ne relevant pas de cette convention.

ARTICLE 4 – SITUATION DES AGENTS COMMUNAUX

4.1 – RESPONSABILITÉ

Le service d'entretien de la STEP assuré par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sur la zone d'activités économiques désignée dans la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Commune qui en assume les éventuelles conséquences dommageables et contrôle la bonne exécution des tâches et des missions des agents du service technique placés sous son autorité.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pourra cependant demander au Maire de la Commune d'adresser des instructions aux agents du service concerné dans la mesure où ces instructions seraient nécessaires à la bonne exécution des opérations d'entretien et de maintenance de la STEP de la zone désignée dans la présente convention.

4.2 – REMUNERATION

Les agents d'entretien demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi que sont les leurs. Ils effectuent leur service selon les modalités prévues par la présente convention.

La Commune versera aux agents réalisant ces prestations la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

familial, indemnités et primes liées à l'emploi notamment).

La Communauté d'agglomération ne versera aucun complément de r[illegible]

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à former les agents communaux intervenant sur la STEP de la zone d'activités Les Massiès ainsi qu'à répondre à toute question d'ordre organisationnel ou technique relevant de cette convention, s'engage pour la bonne exécution des opérations d'entretien et de maintenance de la STEP, à mettre à disposition de la Commune les éléments techniques dont elle dispose sur la STEP, s'engage à fournir à la Commune une clé du portail clôturant la station et enfin, s'engage à communiquer à la Commune tout élément complémentaire ou nouveau pouvant entraîner des modifications significatives dans la mission d'entretien et d'exploitation de la station.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Pour ce qui concerne les prestations réalisées en régie par la Commune :

Au vu d'un récapitulatif indiquant le temps et la nature des interventions, la Communauté d'agglomération rémunèrera les prestations d'entretien selon la tarification suivante :

La prestation sera facturée selon le taux horaire de 24,05 € incluant le coût de l'agent, les frais de gestion et les frais de déplacement, complété par l'achat des fournitures et/ou l'utilisation de machines ou équipements spéciaux dont le coût est joint en annexe.

Ce tarif horaire sera révisé annuellement au 1er janvier selon le dernier indice TP01 « Index général tous travaux » connu à cette date.

A l'appui de la demande de paiement adressée à la Communauté d'agglomération devront être joints :

- l'état récapitulatif visé par le responsable de service de la Commune et/ou le Maire,

- un certificat administratif relatif aux fournitures utilisées et réglées directement par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération

Pour ce qui concerne les prestations réalisées par un prestataire :

Il appartiendra à la Commune de facturer à la Communauté d'agglomération la part afférente à la zone d'activités économique objet de la présente convention en joignant à la demande de paiement les factures du prestataire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Un état récapitulatif des interventions et un titre de recettes seront envoyés par la Commune à la Communauté d'agglomération au minimum deux fois par an, soit en fin de premier semestre puis en fin de second semestre, pour règlement par la Communauté d'agglomération.

Tout état récapitulatif et titre de recettes transmis après le 31 décembre de l'année concernée par les interventions, ne pourra être pris en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

La présente convention entre en vigueur à date d'effet au 1er avril 202[illegible]

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement ent[illegible]

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Communauté d'agglomération pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Técou, le

Pour la Commune de Couffouleux	**Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**
Le Maire **OLIVIER DAMEZ**	**Le Président** **PAUL SALVADOR**

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Annexe 1 à la convention d'entretien de la STEP de la ZA les Massiès entre la Commune de Couffouleux et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Fréquence	Installation	Entretien à réaliser
2 fois par semaine	Etat général de la STEP	- Vérification visuelle de la station (clôture, accès fermés, vol?) - Vérification de l'état du fossé mère au niveau du rejet (en charge?)
	Vanne de répartition des filtres	- Permutation des casiers et contrôle - Vérifier la bonne continuité de l'écoulement **Toujours commencer par ouvrir les vannes fermées avant de fermer les vannes ouvertes**
	Dégrilleur	- Nettoyer la vis de compactage au jet d'eau - Nettoyer la grille du dégrilleur au jet d'eau - Vider la poubelle, la sortir si besoin les jours de collectes, lavage et désinfection du/des container(s) utilisé(s) Les refus de dégrillage sont à évacuer régulièrement. Les déchets récupérés seront mis en sac et évacués avec les ordures ménagères - Vérifier le fonctionnement : enclencher le bouton pour réaliser un cycle complet (Relever le compteur horaire et consigner le résultat dans le cahier d'exploitation)
	Poste de relevage	- Vérifier le déclenchement des pompes ou le provoquer ainsi que vérifier l'équilibre du temps de marche des pompes (Relever le compteur horaire par pompes et consigner les résultats dans le cahier d'exploitation) - S'assurer de la bonne répartition des effluents - Nettoyage de la sondes piézométriques et des poires de niveau au jet d'eau - Observer l'effluent (couleur-odeur)
	Filtres	- Arracher les mauvaises herbes de surface et les évacuer - Surveiller l'état de la surface afin de détecter toutes anomalies (couche graisseuse ...) - Par temps sec : mise en charge des filtres sans permutation ou arroser éventuellement à l'eau claire si le charge n'est pas suffisante - Arroser éventuellement à l'eau claire si la charge n'est pas suffisante **Désherbants chimiques interdits dans les massifs et sur les abords des ouvrages (contamination possible du filtre)**
	Canal de comptage	- Observer le rejet (couleur – odeur) - Relever le débit de rejet et consigner les résultats dans le cahier d'exploitation
Tous les 15 jours	Dégrilleur	- Nettoyage complet de l'ensemble à la pression
	Poste de relevage	- Nettoyer le fond de la cuve à l'eau claire en essayant de diluer le volume mort
	Canal de comptage	- Nettoyer le fond et les parois du canal
1 fois par an	Filtres	- Faucarder les roseaux (sauf les 2 premières années): entre novembre

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP-AR

		et mars. Le climat définit si la taille doit avoir lieu au début de l'hiver **Ne pas brûler les végétaux, risque de faire fondre les cheminées de ventilation, les drains ...** **Couper les tiges de roseaux à 20 cm au-dessus de la couche de boues, pour ne pas noyer les tiges restantes lors de l'alimentation (utiliser une débroussailleuse ou un taille haie)** **Ne pas endommager les canalisations d'alimentation et les cheminées d'aération.** **Ne pas mettre d'engins mécaniques dans les filtres qui pourraient modifier la ligne d'écoulement des eaux et détériorer les canalisations enterrées** - Évacuer les déchets de coupes et les gérer comme les déchets verts - Mesurer la quantité de boues accumulées en fonction de la hauteur utile restante
Dès que nécessaire	Entretien des abords	- Tondre les espaces aux abords des filtres, élaguer les arbres (feuilles mortes à évacuer) - Désherber les liserons se développant sur les clôtures

- Consigner toutes les interventions sur la station dans le cahier d'exploitation -

Fait à Técou, le

Pour la Commune de Couffouleux

Le Maire
OLIVIER DAMEZ

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président
PAUL SALVADOR

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200403-61_2020DP2-AR

Annexe 2 à la convention d'entretien de la STEP la ZA les Massiès entre la Commune de Couffouleux et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

TARIF JOURNALIER DES ENGINS SPECIAUX

Le coût horaire des agents communaux n'est pas indiqué dans la présente annexe

DESIGNATIONS	TARIF € TTC/JOUR
TRACTEUR ESPACES VERTS	250,00 €
TONDEUSE ROTATIVE OU HELOCOIDALE	180,00 €
BENNE AVEC ASPIRATRICE DE FEUILLE	150,00 €
REMORQUE 2,5T	20,00 €
REMORQUE 1,5T	10,00 €

Lu et approuvé, le
Pour la Commune
de Couffouleux
Le Maire
Olivier Damez

Lu et approuvé, le
Pour la Communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président
Paul Salvador

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-62_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°62_2020DP
Convention de mise à disposition de matériels de cuisine à l'hôpital de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure ou les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant le besoin de l'hôpital de Gaillac souhaitant disposer de matériels de cuisine afin de pourvoir à ses besoins dans le cadre de l'organisation de ses services dans ce contexte de crise sanitaire,
Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose de ces matériels de cuisine à destination de ses structures de restauration scolaire,
Considérant que les parties se sont rapprochées pour définir les termes de la mise à disposition dans une convention pour formaliser leurs engagements respectifs,

DÉCIDE

Article 1er
La mise à disposition à titre gratuit de matériels de cuisine de la Communauté d'agglomération à l'Hôpital de Gaillac est approuvée, et, la convention s'y rapportant ci-annexée ainsi que tout document afférent seront signés.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-62_2020DP-AR

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS DE CUISINE

Entre
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou - 81604 GAILLAC CEDEX 4
Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, habilité par délibérations en date du 10 janvier 2017 et du 17 décembre 2018,

Et,
L'hôpital de Gaillac,
Représenté par son Directeur, Monsieur Serge FOURSANS,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
La Communauté d'Agglomération est propriétaire de matériel de cuisine à destination de ses structures de restauration scolaire.
L'hôpital de Gaillac souhaite disposer de ce matériel afin de pourvoir à ses besoins dans le cadre de l'organisation de ses services dans ce contexte de crise sanitaire.
A cette fin, les parties se sont donc rapprochées par les présentes afin de parfaitement définir les modalités de leur collaboration et notamment les caractéristiques de la mise à disposition du matériel.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :
La présente convention a pour objet la mise à disposition du matériel décrit ci-dessous à l'article 2, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'hôpital de Gaillac qui l'accepte.

Article 2 :
150 plateaux self
2 échelles à plateaux
1 frigo 229L
2 chariots de maintien au chaud

Article 3 :
Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété quant au matériel visé à l'article 1 des présentes au profit de l'hôpital de Gaillac.

Article 4 :
Le matériel mis à disposition par la Communauté d'Agglomération est conforme aux normes en vigueur, homologué et en parfait état de fonctionnement.

Article 5 :
Ce matériel est prêté à titre gracieux.

Article 6 :
L'Hôpital de Gaillac souhaitant la mise à disposition de tout ou partie du matériel a fait la demande

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-62_2020DP-AR

préalable auprès de la Communauté d'Agglomération stipulant précisément la nature du matériel souhaité et la date de l'emprunt.

Article 7 :
Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'agents de l'hôpital de Gaillac, ou toute personne que le responsable de l'hôpital de Gaillac aura désignée, lors de la prise de possession du matériel. Il sera ensuite annexé à la présente convention. De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte. En effet, que le matériel soit mis à disposition pour le compte de l'hôpital de Gaillac ou tout autre personne, l'hôpital de Gaillac demeure responsable pour toutes les détériorations ou les pertes de matériels. Il s'agira pour elle de prendre toute dispositions pour couvrir les éventuels sinistres comme prévu à l'article 11.
Le matériel sera mis à disposition à compter du mardi 24 mars 2020 et le temps nécessaire lié à la crise sanitaire.

Article 8 :

L'hôpital de Gaillac a la charge d'établir tous les documents de procédures légales nécessaires (autorisations, certification sécurité…).
Les agents de l'hôpital de Gaillac devront être aptes et autorisés assurer les tâches d'installation du matériel mis à disposition.

Article 9 :
Le matériel mis à disposition ne comprend ni fourniture, ni pose de matériel électrique.
L'hôpital de Gaillac est chargé de l'installation électrique (si besoin), en conformité avec les directives de sécurité et de prendre contact avec les services concernés pour cette installation.

Article 10 :
L'hôpital de Gaillac s'engage à assurer l'ensemble du matériel en responsabilité civile et multirisque jusqu'au jour du retour et renonce à tout recours contre la Communauté d'Agglomération en sa qualité de propriétaire.
L'hôpital de Gaillac pourra mettre en place un service de gardiennage par tout moyen à sa convenance.

Article 11 :
En cas de **dommage causé au matériel,** la Communauté d'Agglomération fera réparer le matériel chez le fournisseur agréé. La facture sera adressée à L'hôpital de Gaillac qui s'engage à la régler. Si des pièces étaient perdues, la Communauté d'Agglomération commandera ces mêmes pièces au fournisseur habituel et enverra la facture à l'hôpital de Gaillac.

Article 12 :
En cas de non-respect de la part de l'hôpital de Gaillac des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

Fait à Técou, le 8 avril 2020 - En 2 exemplaires

Lu et approuvé
Pour L'Hôpital de Gaillac

Le Directeur,
Monsieur Serge FOURSANS

Lu et approuvé
Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président
Monsieur Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°63_2020DP
Convention d'occupation précaire entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Gam – SAS Olivet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».
Considérant que l'entreprise Gam SAS Olivet a sollicité la collectivité pour l'occupation d'un atelier de la pépinière d'entreprises Granilia sise ZA Roumagnac – 81600 Gaillac du 2 mai 2020 au 31 juillet 2020 soit une durée de trois mois, renouvelable une fois pour la même durée et aux mêmes conditions,
Considérant que la redevance relative à l'occupation de ces locaux a été fixée à 600 € HT par mois,

DÉCIDE

Article 1
Une convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises telle qu'annexée est conclue avec l'entreprise Gam SAS Olivet pour l'occupation d'un atelier de la pépinière d'entreprises Granilia sise ZA Roumagnac – 81600 Gaillac, du 2 mai 2020 au 31 juillet 2020.
Cette convention pourra être renouvelée une fois pour la même durée, soit trois mois, aux mêmes conditions.

Article 2
La redevance relative à l'occupation de ce local est fixée à 600 € HT par mois.

Article 3
la Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération et le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE NATURE ADMINISTRATIVE

02/05/2020 au 31/07/2020

Entreprise : GAM-SAS OLIVET

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Le Nay - Técou B.P. 80133 – 81604 Gaillac Cedex
Représentée par **Monsieur Paul Salvador** Président, dûment mandaté à cet effet par délibération en date du 17 décembre 2018,

ci-après dénommée « Le propriétaire »,

Et

L'entreprise GAM - SAS OLIVET, dont le siège social est à 27, avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac – 81600 Gaillac, immatriculée au RCS d'Albi sous le numéro SIREN 519 344 808
Représentée par **Monsieur Alain Olivet** dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommé « L'occupant »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre d'un projet global de développement économique du territoire, la Communauté de communes Tarn & Dadou a souhaité implanter une pépinière-hôtel d'entreprises sur son territoire. Elle a ainsi construit deux bâtiments dédiés sur les communes de Gaillac et Graulhet, en est propriétaire, et perçoit en contre-partie les redevances des entreprises hébergées. Granilia, l'association de gestion de la pépinière-hôtel d'entreprises, par ses statuts et en partenariat avec la collectivité, est chargée de la gestion, de l'animation et de la communication de la pépinière-hôtel d'entreprises, ainsi que de la sélection des projets d'entreprises et de l'accompagnement des entreprises hébergées au sein de la structure.

Par cette action, Tarn & Dadou, en partenariat avec Granilia, a souhaité proposer aux porteurs de projets, aux entrepreneurs et aux créateurs d'entreprises un dispositif complet d'accompagnement visant à pérenniser au maximum le démarrage d'activités pour les jeunes entreprises.

Suite à la fusion des communautés de communes Tarn & Dadou, Vère Grésigne-Pays Salvagnacois, du Rabastinois et du PETR du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val-Dadou, la nouvelle entité, devenue la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans toutes les délibérations et tous leurs actes, à compter du 1/01/2017.

C'est dans ce contexte que l'entreprise GAM - SAS OLIVET a sollicité la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour la conclusion de la présente convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière-hôtel d'entreprises Granilia.

CONVENU

Par les présentes, le propriétaire confère à l'entreprise GAM - SAS OLIVET, l'occupant, un droit d'occupation des locaux en hôtel ci-après désignés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Article 1 – Désignation

Dans un immeuble « Granilia » sis 42, avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 Gaillac, un atelier d'une surface d'environ 155 m².
L'occupant déclare bien connaître le bien pour l'avoir visité avant la signature des présentes.

Article 2 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 mois (renouvelable une fois sur la même durée et aux mêmes conditions), qui commencera à courir à compter du 02 mai 2020, et qui se terminera le 31 juillet 2020.

Toutefois, chacune des parties aura la possibilité de résilier cette convention à la fin de chaque période mensuelle, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours.

Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que lorsque le délai de préavis vient à expiration dans le courant du mois, la convention produit effet jusqu'au dernier jour du mois.

En cas de non-respect du préavis, l'occupant s'oblige à payer la redevance correspondant à la période de préavis.

L'occupant indiquera au propriétaire ou à son représentant sa nouvelle adresse.

Le propriétaire aura la même faculté de résiliation s'il entend construire, reconstruire l'immeuble existant, le surélever ou exécuter des travaux.

Article 3 – Destination des lieux loués

L'occupant déclare qu'il exercera exclusivement dans les lieux mis à sa disposition une activité de fabrication de meubles de magasin et de bureau à l'exclusion de toute autre utilisation. À cette fin, il fera son affaire personnelle notamment de toutes autorisations préalables à son installation.

Tout changement de destination des locaux présentement mis à disposition, et ce compris les modifications apportées à leur aménagement, nonobstant l'accord préalable et écrit du propriétaire pour ce faire, devra être réalisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur, sous l'entière responsabilité et aux seuls frais de l'occupant.

Tout refus d'autorisation ne pourra jamais être invoqué pour suspendre ou écarter l'application d'une seule des clauses, charges et conditions des présentes.

Article 4 – État de livraison

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état

Article 5 – Entretien et réparations

L'occupant usera des lieux en bon père de famille conformément à leur destination, sans causer aucun trouble ou préjudice.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Il maintiendra ses locaux, leurs aménagements et éléments d'équipements intérieurs et extérieurs, réalisés par lui-même ou le propriétaire, en parfait état d'entretien et d'hygiène.

L'occupant fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra notamment toutes dispositions pour éviter toutes formes de pollution et observer en permanence la réglementation afférente.

L'occupant contractera obligatoirement les contrats de maintenance afférents aux équipements qui lui sont propres (installation électrique interne, installation de chauffage, de sécurité, d'incendie, matériels etc..., cette liste n'étant pas exhaustive).

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'antiparasitage et de l'insonorisation de ses matériels.

L'occupant utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévue.

L'occupant sera toujours responsable de la conformité de ses locaux en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Il s'engage à faire vérifier, selon les périodicités d'usage et avant tout début d'exploitation, ses installations spécifiques par tout organisme agréé de son choix. Les procès-verbaux des organismes précités, ainsi que l'état des travaux réalisés ensuite ou que l'occupant s'engage à faire exécuter, seront transmis au propriétaire.

Article 6 – Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement ou de travaux sur les parties communes, ni même sur celles qui lui seraient affectées à titre privatif, hormis des travaux d'aménagement intérieurs, lesquels ne pourront être effectués sans autorisation préalable de la collectivité.

L'occupant ne pourra rien faire qui puisse modifier la solidité, la distribution, la structure, l'aspect, la destination de ses locaux ou de leurs éléments d'équipement.

L'occupant assurera les réparations et le renouvellement des aménagements spécifiques intérieurs et de leurs éléments d'équipements, réalisés par lui-même ou le propriétaire, et dont ce dernier est / ou deviendra propriétaire par voie d'accession.

Les seuls travaux à charge du propriétaire sont les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, et les frais de ravalement ; ils seront supportées par l'occupant au cas où ils seraient occasionnées par des défauts d'entretien, une utilisation anormale ou toute autre cause imputable à l'occupant. Il en sera ainsi des grosses réparations, de la réfection des aires de stationnement, espaces verts, voies d'accès, réseaux... résultant d'un usage non conforme à la destination de ces biens.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute ré dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant souffrira et laissera exécuter, sans indemnité et / ou réclamation, tous les travaux d'entretien ou d'amélioration jugés utiles ou nécessaires par le propriétaire et à effectuer dans les lieux mis à disposition ou à usage commun, sur leurs éléments d'équipement, sans pouvoir, qu'elle qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance et de toute charge qui serait due.

Article 7 – Conditions générales et obligations diverses

L'occupant devra garnir ses locaux pendant toute la durée de la convention de biens lui appartenant en quantité et valeur suffisante pour répondre de l'exécution de toutes ses obligations.

L'occupant devra respecter toute réglementation, notamment de ville ou de police.

L'occupant s'engage à respecter toutes prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation des véhicules autour des locaux présentement mis à disposition, le stationnement de véhicules étant rigoureusement interdit hors des aires prévues à cet effet.

Le propriétaire mettra à disposition de l'occupant un exemplaire du règlement intérieur auquel l'occupant s'obligera sous peine de nullité de la présente convention d'occupation.

L'occupant ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit, notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitation…

Seules les enseignes mises en place par l'association de gestion de la pépinière-hôtel d'entreprises Granilia seront autorisées.

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le fonctionnement des services liés à l'eau , au gaz, à l'électricité, aux télécommunication, ou dans le fonctionnement de tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le propriétaire n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

Pour les ateliers disposant d'un espace cloisonné intégré, il est interdit de monter sur le plafond dudit espace ou d'y stocker des matériels, marchandises, stocks divers...

Article 8 – Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée les polices d'assurances couvrant les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'occupant. Les risques concernés sont notamment les suivants.

- Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques.
- Dégâts des eaux.
- Vandalisme.
- Bris de vitres et matériaux de même nature.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Et ceci également pour les biens meubles lui appartenant (mobiliers, [illegible]) ainsi que pour tous les agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et / ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

En outre, les polices ci-dessus énoncées devront comprendre notamment, et pour un montant suffisant, les garanties suivantes.

- Responsabilité de l'occupant.
- Pertes d'indemnités d'occupation subies par les co-occupants.
- Privation de jouissance à concurrence du montant correspondant à deux années de sa propre indemnité d'occupation.
- Recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes en transmettant chaque année au propriétaire ou à ses représentants les attestations.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge du propriétaire du fait de l'activité professionnelle de l'occupant, et / ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au propriétaire sur sa simple demande.

L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au propriétaire.

L'assureur du propriétaire ou ses représentants auront la faculté de visiter les locaux mis à disposition de l'occupant sur simple demande.

Article 9 – Occupation des locaux

L'occupant s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, sauf dérogation expresse du propriétaire, à titre gratuit ou onéreux, une sous-occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans le même fonds de commerce.

Article 10 – Obligation de l'occupant en fin de convention temporaire d'occupation

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra :

- laisser visiter les lieux mis à disposition par le propriétaire ou ses représentants,
- effectuer à ses frais tous les travaux de remise en état initial, de remplacement et de réparation lui incombant de par la loi et la présente convention,
- remettre au propriétaire les clefs de ses locaux,
- lui présenter les acquis afférents à tous impôts, prestations et redevances à sa charge pour l'année en cours et celles écoulées, le propriétaire se réservant le droit d'exiger le

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

rétablissement des lieux en l'état antérieur aux frais de l'occu
prétendre à indemnité au titre des aménagements qu'il y aurait réalisés.

Article 11 – Concurrence

Le propriétaire ne sera jamais responsable de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'occupant, le propriétaire ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble dans la zone limitrophe du bâtiment ou dans le bâtiment lui-même.

Article 12 – Contrôles

Le propriétaire ou ses représentants pourront à tout moment visiter les lieux mis à disposition pour s'assurer de leur état d'entretien et du respect de toutes les clauses, charges et conditions des présentes.

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, l'occupant sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à cette situation de fait dans des délais normaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

À défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, il sera procédé comme dit à l'article 16 « Clause résolutoire » ci-dessous, les frais de remise en état des locaux et l'indemnité d'immobilisation de ce fait, étant intégralement supportés par l'occupant.

Article 13 – Redevance

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxes de 600 € payable par mois et d'avance.

La date de première facturation est fixée au 02 mai 2020.

Les paiements sont effectués auprès de la Trésorerie Générale ou en tout autre endroit indiqué par le propriétaire et par tout moyen à sa convenance.

La redevance ci-dessus fixée s'entend hors taxes. L'occupant s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du propriétaire en sus de la dite redevance, le montant de la taxe à la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement. En cas de modification du régime fiscal, au cours de la présente convention, toute nouvelle taxe ou de remplacement de la taxe sur la valeur ajoutée, récupérable ou non, devra être supportée par l'occupant en augmentation de la redevance.

Article 14 – Impôts, droits et taxes

L'occupant supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir.

Article 15 – Dépôt de garantie

L'occupant verse à l'entrée une somme de 600 €.

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Cette somme, versée en garantie du respect des obligations à ch[illegible] restituée à son départ des locaux objets de la présente convention, sous déduction s'il y a lieu de toutes sommes qui seraient dues au propriétaire au titre de cette occupation, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts et du solde des dettes dont l'occupant serait en outre redevable envers le propriétaire.

Article 16 – Clause résolutoire

Un mois après commandement de payer ses indemnités d'occupation ou 15 jours après commandement d'exécuter toute autre obligation en souffrance, et si ces commandements restent infructueux, la convention sera immédiatement et de plein droit résiliée et l'occupant expulsé, sans que le propriétaire ait à satisfaire à aucune formalité autre que l'obtention d'une ordonnance de référé.

L'occupant ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de la redevance ou de l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou impositions récupérables, les sommes impayées produiront de plein droit et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les intérêts aux taux des avances sur titre de la Banque de France, majorés de deux points, et ce à compter de la date d'exigibilité.

Tout commandement de payer ou exécuter sera aux frais de l'occupant.

Par ailleurs, il est expressément convenu qu'en cas de résiliation de la convention pour inexécution de ses conditions, ou pour une cause quelconque imputable à l'occupant, l'occupant sera redevable envers le propriétaire, à titre de dommages et intérêts sans préjudice de tous autres, d'une somme égale à trois mois de redevance.

Article 17 – Conditions diverses

Aucune tolérance du propriétaire quant aux stipulations des présentes, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, ne sera génératrice de droit acquis, le propriétaire pouvant toujours y mettre fin.

L'occupant exécutera toutes les stipulations des présentes, sans recours contre le propriétaire, sous sa responsabilité et à ses frais, de telle sorte que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché, ni même appelé en garantie.

La présente convention pourra faire l'objet de modification par la conclusion d'avenants entre les parties.

Article 18 – Enregistrement

De convention expresse entre les parties, il est convenu que la présente convention ne sera pas enregistrée.

Article 19 – Élection de domicile ; attribution de la juridiction

Envoyé en préfecture le 17/04/2020
Reçu en préfecture le 17/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200408-63_2020DP-AR

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile [illegible] énoncé en en-tête des présentes.
Pour tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à privilégier toute résolution amiable. Si ces litiges ne sont pas tranchés par convention amiable, ils ressortiront de la compétence du Tribunal Administratif du siège du propriétaire.

Fait à Gaillac, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire,	**Pour l'Occupant,**
Paul SALVADOR	**Alain OLIVET**

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/04/2020
Reçu en préfecture le 21/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200416-64_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°64_2020DP
Attribution des marchés de fourniture de masques de protection

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu l'article 32 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,

DÉCIDE

Article 1er
Les marchés de fourniture de masques de protection en tissus, réutilisables, lavables certifiés en catégorie 1 (destinés à prévenir les projections de gouttelettes), à usage non sanitaire sont attribués aux entreprises ci-dessous :

ENTREPRISE EUREKA
10 Rue Claude Bernard 81300 GRAULHET
au prix unitaire de 3.90 € HT soit 4.68 € TTC

ENTREPRISE JULES TOURNIER ET FILS
Allée Jacques Bonneville 81200 MAZAMET
au prix unitaire de 3.90 € HT soit 4.68 € TTC

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/04/2020
Reçu en préfecture le 21/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200417-65_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°65_2020DP
Ouverture d'une ligne de Trésorerie au Crédit Agricole
pour un montant de 300.000 € pour le Budget EAU

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu les articles L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Bureau pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000 €,
Considérant le transfert de compétence en matière d'eau potable au 1er janvier 2020, qui a fait l'objet de l'adoption d'un budget à autonomie financière,
Considérant que le rythme d'encaissement des recettes, déconnecté des nécessités de paiement, induisent le besoin d'une ouverture de ligne de trésorerie propre à ce budget.
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mobilisation d'une ligne de trésorerie sur le budget Eau, et ce pour assurer la continuité des paiements, et que dans le courant de l'année 2020, la facturation des redevances du service ainsi que le transfert des excédents communaux faisant suite à la prise de compétence permettra de combler la trésorerie de ce budget,
Considérant qu'une consultation a été lancée, que trois organismes bancaires ont présenté leur proposition : le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne et le Crédit Mutuel, et, que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du Crédit Agricole,

DÉCIDE

Article 1er
De souscrire une ligne de trésorerie de 300 000 € sur le Budget EAU, auprès du Crédit Agricole et suivant les conditions ci-dessous :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 21/04/2020
Reçu en préfecture le 21/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200417-65_2020DP-AR

OFFRE DE FINANCEMENT CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
Emprunteur	CA GAILLAC GRAULHET
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	300 000.00 EUR
Durée maximum	12 mois
Taux d'Intérêt	EURIBOR 3 mois instantané flooré + marge de 0,35 %
Périodicité du paiement des intérêts	Mensuelle par la procédure du débit d'office
Modalités de remboursement	Capital In Fine, remboursable au plus tard à la date d'échéance de la Ligne de Trésorerie. Amortissement anticipé possible par débit d'office, totalement ou partiellement, au gré de l'emprunteur, sans frais et sur simple demande par mail à l'adresse suivante : coll.pub@ca-nmp.fr Après remboursement anticipé, le plafond se reconstitue pour de nouvelles utilisations.
Frais de dossier	300 €
Modalités de tirage	Mise à disposition : par crédit d'office sous 48h ouvrés auprès de votre trésorerie générale. Tirage : Sur simple demande de l'emprunteur, sans frais, par mail à l'adresse suivante : coll.pub@ca-nmp.fr Montant minimum des tirages : 15 000 €.

Article 2
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMERATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200417-66_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°66_2020DP
Décision Modificative n°1 – Budget EAU 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2020 Eau Potable voté en date du 16 décembre 2019,
Considérant que l'assemblée délibérante ne disposait pas en décembre 2019 de tous les éléments pour assurer l'exhaustivité des prévisions budgétaires sur le budget Eau Potable, qu'il convient de réajuster les crédits, au regard notamment de l'opération engagée sur la commune de LOUBERS, et, que le financement de ces travaux est équilibré par l'inscription du transfert d'excédent à intervenir, venant du budget de la commune,

Décide

Article 1
de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

Dépenses INVESTISSEMENT
Compte 2315 Installations matériel outillage
Fonction 911 + 45 000 €

Recettes INVESTISSEMENT
Compte 1068 Autres réserves (Excédent capitalisé)
Fonction 20 + 45 000 €

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200417-67_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°67_2020DP
Décision Modificative n°1 - Budget Petite Enfance 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2020 Petite Enfance voté en date du 4 mars 2020,
Considérant qu'une fraction de participation de la CAF a été enregistrée comptablement en la forme de subvention alors qu'elle représente un prêt sans intérêt et qu'il y a lieu de procéder à la modification des inscriptions en ce sens afin de régulariser les imputations.

Décide

Article 1
de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

Dépenses INVESTISSEMENT
Compte 1328 autres subventions
Fonction 01 + 600 € (mandat annulant la recette)

Recettes INVESTISSEMENT
Compte 16818 autres emprunts
Fonction 01 + 600 € (titre constatant la bonne imputation)

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200417-68_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°68_2020DP
Virement de crédits – Budget Scolaire 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu les articles L.2312-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2020 Scolaire voté en date du 4 mars 2020
Considérant que les frais de formation inscrits au titre de l'exercice 2020 n'ont pas été évalués conformément aux attentes politiques, à savoir maintenir une enveloppe stable chaque année, que pour cela, les frais d'étude sont diminués d'autant, et, que ces études devront être conduites en gestion directe ou financées par un nouveau virement de crédit.

Décide

Article 1
- de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

Dépenses FONCTIONNEMENT

Compte 6184 - Versement à des organismes de formation Fonction 20	+ 12 213 €
Compte 617 - Etudes et recherches Fonction 20	- 12 213 €

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-69_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE MONTGAILLARD

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Montgaillard ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-69_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-69_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

Jean claude
Bourgeade
Maire de MONTGAILLARD

MAIRIE DE MONTGAILLARD
81600

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-69_2020DP-AR

70_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-70_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE FENOLS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de FENOLS ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
- Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-70_2020DP-AR

• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité a
bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refactu-
ration des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Commu-
nauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 12 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

Mairie de FENOLS

3 71_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-71_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE TAURIAC

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de **TAURIAC**, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
Michel Buffel
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-71_2020DP-AR

Article 2 : Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-71_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune TAURIAC
Monsieur le Maire
Michel Buffel

le 11/04/2020
Bon pour acceptation

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-71_2020DP-AR

4 72_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-72_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE .....Alos.....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de .....Alos....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-72_2020DP-AR

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-72_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-72_2020DP-AR

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-72_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amia
contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

J. AUREL

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-72_2020DP-AR

5 73_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-73_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ANDILLAC-81140

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté ».
D'une part.

Et

La Commune de ANDILLAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 cu 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de mascues alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-73_2020DP-AR

• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Commune.
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération

Article 4 : Obligations

Article 4-1 . Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire Jacques BROS

MAIRIE D'ANDILLAC - 81140

74_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-74_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE AUSSAC

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Aussac, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-74_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-74_2020DP-AR

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur le Maire

MAIRIE DE AUSSAC
81 (Tarn)

Le Maire,
Laurent SIRGUE

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-74_2020DP-AR

75_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-75_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE BROZE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de BROZE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-75_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Tecou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-75_2020DP-AR

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Cahors-Grand-Sud
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Le Maire
Patrick LAGASSE

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-75_2020DP-AR

8 76_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-76_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE CAHUZAC SUR VERE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de CAHUZAC SUR VERE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-76_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-76_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 12 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur BONNET Michel Maire

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-76_2020DP-AR

9 77_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-77_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE .....MONTAUS.

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ..MONTAUS....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-77_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantite convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-77_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/~~Madame~~ le Maire

Le Maire,
Gilles CROUZET

MAIRIE de MONTANS
81600

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-77_2020DP-AR

78_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-78_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE GRAULHET

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de GRAULHET, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-78_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-78_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire
Claude FITA

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-78_2020DP-AR

12

79_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-79_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE AMARENS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de AMARENS, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-79_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-79_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Patrick MONTELS, Maire

MAIRIE D'AMARENS (Tarn)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-79_2020DP-AR

80_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE DONNAZAC

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de DONNAZAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Caroline BREUILLARD, Maire

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP-AR

15

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-81_2020DP-AR

81_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE FRAUSSEILLES

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de FRAUSSEILLES, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-81_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-81_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Alain LAPORTE, Maire

MAIRIE de FRAUSSEILLES (Tarn)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-81_2020DP-AR

16

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200413-82_2020DP-AR

82_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ROQUEMAURE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ROQUEMAURE , ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200413-82_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200413-82_2020DP-AR

juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 13 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire
Claude SOULIES

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200413-82_2020DP-AR

17 83_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP_4-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE NOAILLES

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de NOAILLES, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP_4-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP_4-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Serge ROUQUETTE, Maire

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-80_2020DP_4-AR

18

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-84_2020DP-AR

84_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE TONNAC

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de TONNAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-84_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-84_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Jean-Paul LALANDE, Maire

MAIRIE DE TONNAC - 81 -

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-84_2020DP-AR

19

85_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-85_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE CADALEN

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de CADALEN, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-85_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques.
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-85_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Madame le Maire

MAIRIE DE CADALEN (Tarn)
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-85_2020DP-AR

20

86_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-86_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE FLORENTIN

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Florentin, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-86_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune
La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté
Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-86_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/~~Madame~~ le Maire

JEAN MARC DUBOÉ

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-86_2020DP-AR

21

87_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-87_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ..... GIROUSSENS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ..GIROUSSENS., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-87_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-87_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

MAIRIE DE GIROUSSENS (Tarn)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-87_2020DP-AR

22

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-88_2020DP-AR

88_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE PEYROLE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de PEYROLE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-88_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
- Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
- La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
- Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures
-

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-88_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Madame le Maire
Marie-Hélène HAMELLE

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-88_2020DP-AR

23

89_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-89_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LARROQUE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de LARROQUE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-89_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-89_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

LARROQUE (TARN)

24

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-90_2020DP-AR

90_2020DP

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LE VERDIER

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Le Verdier, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-90_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-90_2020DP-AR

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 12 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

DESMARS Michel

MAIRIE du VERDIER
(Tarn)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-90_2020DP-AR

25

91_2020DP

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-91_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE .....MEZENS....(TARN).....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de .....MEZENS....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,M Guischet Vivian
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-91_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou - 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
- Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
- La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
- Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-91_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14.. avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Guischet Vivian

MAIRIE DE MEZENS
(TARN)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-91_2020DP-AR

16

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le 5 L O
ID : 081-200066124-20200412-92_2020DP-AR

92_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ...LASGRAISSES.....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de .LASGRAISSES....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-92_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200412-92_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 12 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire
P/o le 1er Adjoint
A. Asse

27

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-93_2020DP-AR

93_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PREST
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ...CASTANET

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ...CASTANET ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-93_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-93_2020DP-AR

juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le ... 11.. avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur Le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

LE MAIRE,
MAX ESCAFFRE

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-93_2020DP-AR

28

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-94_2020DP-AR

94_2020DP

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE .....GRAZAC.....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de .....GRAZAC....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-94_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-94_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le ...14.. avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

GOURMANEL Christophe

MAIRIE DE GRAZAC (TARN)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-94_2020DP-AR

29

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-95_2020DP-AR

95_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE PUYBEGON

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Puybegon, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-95_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-95_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président,

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur le Maire, Max GUIPAUD.

MAIRIE DE PUYBEGON
(Tarn)

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-95_2020DP-AR

30

96_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-96_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LA SAUZIERE SAINT JEAN.

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de LA SAUZIERE SAINT JEAN, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-96_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-96_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Francis PRAIDER, le Maire.

MAIRIE DE LA SAUZIÈRE-SAINT-JEAN * (Tarn) *

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-96_2020DP-AR

31

97_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-97_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE PUYCELSI

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de PUYCELSI, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-97_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-97_2020DP-AR

d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur Claude LABRANQUE, maire

MAIRIE DE PUYCELSI (Tarn)

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-97_2020DP-AR

32

98_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-98_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION [illegible]
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET
ET LA COMMUNE DE MONTELS-81140

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de MONTELS, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 cu 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-98_2020DP-AR

• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Commune.
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Tecou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire Ludovic RAU

MAIRIE DE MONTELS 81140

33

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-99_2020DP-AR

99_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTAT
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE MONTVALEN

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ...Montvalen...., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-99_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-99_2020DP-AR

juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

MAIRIE DE MONTVALEN
81630 (Tarn)

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-99_2020DP-AR

34

100_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le 30
ID : 081-200066124-20200410-100_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE .....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de PARISOT, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire, Pascal NEL
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200410-100_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200410-100_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 10 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200410-100_2020DP-AR

35

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-101_2020DP-AR

101_2020DP

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE RABASTENS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de RABASTENS, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-101_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-101_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

M. Pierre VERDIER

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-101_2020DP-AR

36

102_2020 St Gauzens

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-102_2020DP-AR

Département du Tarn

Mairie
De
Saint - Gauzens
81290

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE SAINT-GAUZENS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de SAINT-GAUZENS, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-102_2020DP-AR

Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa r
Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-102_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
le Maire

MAIRIE DE SAINT-GAUZENS
81 (Tarn)

Christian DURAND

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-102_2020DP-AR

37

103_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-103_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ....RIVIERES.....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ..RIVIERES....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-103_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-103_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Le Maire

MAIRIE DE HUPARES (Tarn)

Christophe HERIN

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-103_2020DP-AR

38

104_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-104_2020DP-AR

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATIO[N] DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC[-GRAULHET]
ET LA COMMUNE DE ....VIEUX.....**

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ....VIEUX....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-104_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-104_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
~~Monsieur~~/Madame le Maire

39

105_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-105_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LOUPIAC (TARN)

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de LOUPIAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire, Patrick CAUSSE,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-105_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-105_2020DP-AR

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :

- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté

Monsieur le Président

Pour la Commune

Monsieur le Maire

Patrick CAUSSE

Gaillac-Graulhet AGGLOMERATION

MAIRIE DE LOUPIAC (Tarn)

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-105_2020DP-AR

40

106_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 081-200066124-20200415-106_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE-DU-CAYROU

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200415-106_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200415-106_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 15 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Grillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Pour la Commune
~~Monsieur~~/Madame le Maire

F. BARTHES

MAIRIE DE SAINTE-CECILE DU CAYROU (Tarn)

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200415-106_2020DP-AR

G1

107_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-107_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LABASTIDE DE LÉVIS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Labastide de Lévis, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-107_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-107_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur le Maire
François VERGNES

LABASTIDE-DE-LEVIS (Tarn)

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-107_2020DP-AR

42

108_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-108_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATI
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE CAMPAGNAC-81140

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de CAMPAGNAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-108_2020DP-AR

• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire Guy PONS

43

109_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-109_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE SAINT BEAUZILE-81140

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de SAINT BEAUZILE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-109_2020DP-AR

• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire Christian JEANJEAN

44

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-110_2020DP-AR

110_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Lisle-sur-Tarn, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-110_2020DP-AR

Article 2 : Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune, **soit 5 200 (cinq mille deux cents) masques**,
- Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la Commune,
- La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
- Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68 € TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-110_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Madame le Maire, Maryline LHERM

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-110_2020DP-AR

45

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-111_2020DP-AR

111_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ..LABESSIERE...CANDELL

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Labessière...Candell ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-111_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-111_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Le Maire,
FRANCIS MONSARRAT

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-111_2020DP-AR

46

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-112_2020DP-AR

112_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE CESTAYROLS.....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de CESTAYROLS....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-112_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-112_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le14 ..... avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur/~~Madame~~ le Maire

La Commune de Castayrols Commande 500 masques

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-112_2020DP-AR

47

113_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-113_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ..MONTDURAUSSE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de MONTDURAUSSE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-113_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-113_2020DP-AR

juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Bon de commande, de 500 masques
au prix propré de 4,65€ soit 2325 euros

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-113_2020DP-AR

68

114_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-114_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE .....S.E.N.O.U.I.L.L.A.C

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Senouillac, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-114_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-114_2020DP-AR

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

MAIRIE DE SÉNOUILLAC

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-114_2020DP-AR

49

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-115_2020DP-AR

115_2020DP

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE BERNAC.

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de BERNAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-115_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-115_2020DP-AR

contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire
Pascal HEBRARD

SO

116_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-116_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Castelnau de Montmiral, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-116_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-116_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14.avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

1e Adjointe
P/o Gaddes

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-116_2020DP-AR

SA

117_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-117_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ...T.E.C.O.U.....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de TÉCOU., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-117_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-117_2020DP-AR

juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-117_2020DP-AR

52

118_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-118_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ITZAC

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ITZAC, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-118_2020DP-AR

• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur le Maire Christian LONQUEU.

MAIRIE DE TÉCOU (TARN)

53

119_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-119_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ...LOUBERS...

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de Loubers ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réservés à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19,

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-119_2020DP-AR

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune.
- Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune.
- La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
- Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques.
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-119_2020DP-AR

portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

SL

120_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200416-120_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE BUSQUE

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de BUSQUE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200416-120_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200416-120_2020DP-AR

juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 16 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Madame le Maire

Marie-France MOMMEJA

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200416-120_2020DP-AR

SS

121_2020DP

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-121_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GAILLACOIS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gallacois, ci-après désignée « le Syndicat », représenté par son Président,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le Syndicat peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

Le Syndicat confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit du Syndicat représenté par son Président.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-121_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec le Syndicat,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté au Syndicat,
• Le Syndicat constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé au Syndicat sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations du Synducat

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition du Syndicat les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement au Syndicat lors de la livraison des masques,
- Le Syndicat, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-121_2020DP-AR

porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Syndicat et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour le Syndicat
Monsieur le Président

SAEP du GAILLACOIS

Le Président, François VERGNES

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-121_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200424-122_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°122_2020DP
Attribution du marché de fourniture de masques chirurgicaux de protection

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu l'article 32 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs », notamment « les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

DÉCIDE

Article 1
Le marché de fourniture de masques chirurgicaux de protection est attribué à l'entreprise ci-dessous :

National Development IMP & EXP. CO LTD.
A7-3 – (61-1) No 2 Danyang Street, Ziliujing
District, Zigong City
120 000 masques au prix unitaire de 0,40 € net soit 48 000 €.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION | Técou BP 80133 | 81604 Gaillac Cedex | Tél. : 05 63 83 61 61

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200424-123_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°123_2020DP
Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Agence d'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire / Toulouse aire métropolitaine (aua/T) au titre de la démarche InterSCOT Grand Bassin Toulousain

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions dont la communauté d'agglomération est membre »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 portant sur l'adhésion à la démarche InterSCoT du Grand Bassin Toulousain avec la signature de la convention cadre,
Vu la convention cadre de l'InterScoT Grand Bassin Toulousain entre les différents ScoT du Grand Bassin Toulousain, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et l'Agence d'urbanisme et d'aménagement du territoire – Toulouse aire métropolitaine,

DÉCIDE

Article 1er
L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire – Toulouse aire métropolitaine (Association, 11 boulevard des Récollets – 31000 Toulouse) au titre de la démarche InterSCOT du Grand Bassin Toulousain est renouvelée pour l'année 2020 pour un montant de 2 211 €.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION | Técou BP 80133 | 81604 Gaillac Cedex | Tél. : 05 63 83 61 61

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200424-1424_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°124_2020DP
Zone d'Activités les Massiès
Vente du lot 14 à la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Considérant que M. David Garcia, médecin ophtalmologue, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot n°14 du lotissement d'activités les Massiès à Couffouleux, d'une superficie de 2.770 m², correspondant à la parcelle cadastrée ZV 76, afin d'y implanter son cabinet d'ophtalmologie,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès, représentée par M. David Garcia, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,
Considérant que le pôle d'évaluation domaniale du Tarn, le 14 février 2020, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 60.000 €, en précisant une marge de négociation de 10 %,
Considérant l'intérêt du projet et le prix de commercialisation de la ZA les Massiès, fixé à 22€ HT/m², il est proposé de vendre à la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès, représentée par M. David Garcia, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant le lot n°14 de la ZA les Massiès, soit la parcelle ZV 76, d'une superficie de 2.770 m², à 22€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 60.940 € HT, TVA en sus,

DÉCIDE

Article 1
Le lot 14 (parcelle ZV 76) de la ZA les Massiès à Couffouleux, d'une superficie de 2.770 m², est cédé à la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès, représentée par M. David Garcia, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 22€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 60.940 € HT, TVA en sus.
Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par l'Etude notariée de Maître Labassa, Notalife à Couffouleux représentant la Communauté d'agglomération, dans les conditions de droit commun.
L'acquéreur pourra s'il le souhaite être représenté par son notaire la SCP Calmels-Sentenac et Gilles de Pellichy, titulaire d'un office notarial notamment implanté à Mirande dans le Gers, ou tout autre notaire de son choix.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION | Técou BP 80133 | 81604 Gaillac Cedex | Tél. : 05 63 83 61 61

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200424-1424_2020DP-AR

Article 3
Toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente seront signées.

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

13

125_2020DP

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-125_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE BEAUVAIS-sur-T

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,
Et

La Commune de BEAUVAIS ST...., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,
Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;
Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet
La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation
La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention
Le contenu de cette prestation est le suivant :
- Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
- Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
- La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
- Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés.

La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligation Article 4-1 : Obligations de la Commune
La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.
Article 4-2 : Obligations de la Communauté
Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.
Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.
Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée
La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières
Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.
Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses
La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire
le 11 Avril 2020
Bernard Equilbec

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-125_2020DP-AR

11

126_2020DP

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-126_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE ...COUFFOULEUX

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ...Couffoulex..., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou – 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200411-126_2020DP-AR

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 11 avril 2020

Pour la Communauté

Pour la Commune

127_2020DP

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-127_2020DP-AR

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ET LA COMMUNE DE SAINT-URCISSE.

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de SAINT-URCISSE, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun d'équiper les agents et les habitants du territoire communautaire en masques réserves à des usages non sanitaires tels que défini dans la note d'information interministérielle du 29 Mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservés à des usages non sanitaires (catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec du public),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier au service de la commande publique de la Communauté une prestation globale en matière de commande publique aux fins de fourniture d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19.

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la prestation globale en matière de commande publique aux fins de fournitures d'équipement de protection sanitaire pour lutter contre le COVID 19 au service de la commande publique de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de la Communauté, placée sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-127_2020DP-AR

La mission est effectuée au siège de la Communauté d'Agglomération sis Le Nay - Técou — 81600 Gaillac Cédex

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de cette prestation est le suivant :

• Fourniture de masques alternatifs selon une quantité convenue bilatéralement avec la commune,
• Les masques, stockés au siège de la Communauté, seront livrés par la Communauté à la Mairie de la commune,
• La Commune constatera la livraison des masques ainsi que la quantité adéquate par la signature d'un bon de livraison.
• Un titre de recette sera adressé à la Commune sur la base de la présente convention en guise de refacturation des masques cédés. La refacturation sera au prix coûtant (soit 4,68€TTC) de sorte que la Communauté ne produise aucun bénéfice de cette opération.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Elle se chargera de mettre à disposition de la Commune les masques dès réception de ces derniers.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et court durant la période régie par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais de gestion et de logistique du service afférents à la prestation seront effectués à titre gratuit.

Toutefois :
- La Communauté paiera les différentes commandes de masques et demandera le remboursement à la Commune lors de la livraison des masques,
- La Commune, pour sa part, remboursera à la Communauté le montant desdites dépenses d'achat de fournitures

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout

56

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-127_2020DP-AR

contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le 14 avril 2020

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Lac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Pour la Commune
Monsieur le Maire

MAIRIE DE SAINT-URCISSE (Tarn)

M. Le Maire
Jérôme ALBENGE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200414-127_2020DP-AR

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200430-128_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°128_2020DP
Avenants aux marchés « Fourniture de masques de protection »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu l'article 32 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la décision du Président du 16 avril 2020 portant attribution des marchés aux entreprises EUREKA et Jules TOURNIER pour un prix unitaire par masque de 3,90 Euros H.T. soit 4,68 Euros T.T.C,
Considérant que dans le cadre des marchés le prix unitaire des masques fait l'objet d'une TVA à 5,5 % et non pas à 20 % et que le versement d'acompte n'avait pas été prévu, en accord avec les prestataires, il a été convenu que le prix unitaire de ces masques n'est non pas de 3,90 Euros H.T. soit 4,68 Euros T.T.C. mais bien de 3,90 Euros H.T. soit 4,11 Euros T.T.C. et qu'un acompte de 30 % sera versé pour chaque commande émise,

DÉCIDE

Article 1er
Les avenants n°1 aux marchés « Fourniture de masques de protection » attribués aux entreprises EUREKA et Jules TOURNIER sont approuvés :

- ENTREPRISE EUREKA
10 Rue Claude Bernard 81300 GRAULHET
pour un prix unitaire de 3,90 Euros H.T. soit 4,11 Euros T.T.C et un acompte de 30 % versé à chaque commande.

- ENTREPRISE JULES TOURNIER ET FILS
Allée Jacques Bonneville 81200 MAZAMET
pour un prix unitaire de 3,90 Euros H.T. soit 4,11 Euros T.T.C et un acompte de 30 % versé à chaque commande.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200430-129_2020_DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°129_2020DP
Attribution des marchés « Vérifications périodiques réglementaires des installations techniques des bâtiments de la Communauté d'agglomération »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 05 mars 2020 au 26 mars 2020,

DÉCIDE

Article 1er
Les marchés relatifs aux « Vérifications périodiques réglementaires des installations techniques des bâtiments de la communauté d'agglomération » sont attribués aux prestataires suivants :

Lot n°01 : Vérification des moyens de secours et maintenance des extincteurs (désenfumage, système de sécurité incendie, extincteurs)

EUROFEU SERVICES
12 RUE ALBERT REMY
28250 SENONCHES

Pour un montant, pour la partie forfaitaire, de 12 130,90 Euros HT soit 14 557,08 Euros TTC et pour la partie à prix unitaires, pour le maximum indiqué dans le CCAP et selon le bordereau de prix unitaires.

Lot n°02 : Vérification périodiques des installations techniques (vérifications électriques, de chauffage, de gaz, des portes et portails automatiques, des appareils de cuisson et des ascenseurs)

APAVE SUDEUROPE SAS
8 RUE JEAN JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON
13322 MARSEILLE CEDEX 16

Pour un montant forfaitaire de 10 433,52 Euros HT soit 12 520,22 Euros TTC.

Lot n°03 : Vérification des aires de jeux et des équipements sportifs

SOLEUS
Parc de Miribel Jonage
Allée du Fontanil
69120 VAULX-EN-VELIN

Pour le montant maximum indiqué dans le CCAP et selon le bordereau de prix unitaires.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200430-129_2020_DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200430-130_2020DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°130_2020DP
Projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac
Demande de subvention Etat DSIL 2020
Plan de financement tranche 1

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-1-4 relatif à la compétence en matière de politique de la ville et plus particulièrement les programmes d'actions définis dans le Contrat de ville,
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°35_2018DB du 9 avril 2018 mandatant le président pour mobiliser les partenaires financiers,
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°11_2020DB du 26 février 2020 actualisant les demandes de subventions et mandatant le Président pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers, Etat, Région Occitanie et Département du Tarn,
Considérant le projet de requalification du quartier d'habitat social de Lentajou situé dans le périmètre de la géographie prioritaire de la politique de la Ville, inscrit dans le Contrat de Ville 2015-2020 signé en juillet 2015,
Considérant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou signée par la Communauté d'Agglomération et la Commune de Gaillac le 10 décembre 2019,
Considérant que les dépenses prévisionnelles d'études et prestations intellectuelles et de travaux sont réparties sur plusieurs exercices,
Considérant que la demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL 2020 (Dotation de soutien à l'investissement local) porte sur une première tranche d'études et de travaux,

DÉCIDE

Article 1er
La demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL 2020 est complétée pour la faire porter sur une tranche 1 conformément à la ventilation des dépenses prévisionnelles suivantes :

Ventilation de l'aide de l'Etat	Dépenses € H.T.	Recettes Etat	% sur coût global
2019/2020	764 074,95	191 019	25 %
2021	1 941 331,00	485 333	25 %
2022	294 594,00	72 148	24 %
Total	**3 000 000,00**	**748 500**	

Article 2
Une subvention DSIL de 25 % portant sur une tranche 1 de dépenses prévisionnelles d'un montant de 764 074 € est sollicitée soit 191 019 €.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200430-130_2020DP-AR

Article 3
Le plan de financement prévisionnel tel que porté à la décision de Bureau n°11_2020DB du 26 février 2020 est inchangé :
Coût prévisionnel d'opération : 3 000 000 € HT

- Etat DSIL : 748 500 € (25%)
- Région Occitanie : 120 000 € (4%)
- Département du Tarn : 374 250 € (12%)
- Autofinancement : 1 757 250 € (59%) (50 % Communauté d 'agglomération, 50 % commune)

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES

04_2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETES

- AVRIL 2020

Arrêté N°	Point N°	OBJET
27_2020A	1	portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de GAILLAC

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Arrêté n°27_2020A
portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de GAILLAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac approuvé par délibération du conseil communautaire du 21 janvier 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/05/2004, qui a fait l'objet : d'une révision simplifiée le 14/12/2004, de modifications les 27/09/2005, 03/04/2007, 16/10/2007, 17/12/2009, 08/03/2011 et le 15/04/2014, d'une mise en compatibilité le 03/04/2007, d'une mise à jour les 06/03/2009 et 13/03/2020 et d'une révision générale le 21/01/2019,
Vu la délibération du 17 février 2020 du Conseil Municipal de Gaillac acceptant le lancement de la modification simplifiée n°2 par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 02 mars 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de Gaillac,

Considérant que la modification a pour objet de :
- la rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP,...)
- la reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser »,

ARRETE

Article 1er :
La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Gaillac est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :
La modification simplifiée du PLU de Gaillac porte sur les points suivants :
- la rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP,...)
- la reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

Article 3 :
Une délibération précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public sera prise par le conseil de communauté, fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales) et sera affichée en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.
La publication sera effectuée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 4 :
Le Conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois, en vue de lui permettre de formuler ses observations.
A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission au Préfet. dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :
Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :
- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou, le 17 avril 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Lac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019